

Unité bi-départementale des Landes et  
des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Société des CARRIÈRES DE SARE SAS**

Avenue de l'Ursuya  
CS 30031  
64250 Cambo-Les-Bains

Références : DREAL/UBD40-64/D2025\_2292

Code AIOT : 0005204638

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 de la carrière appartenant à la Société des CARRIÈRES DE SARE SAS implantée au lieu dit Paratce 64240 ISTURITS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société des CARRIÈRES DE SARE SAS
- Paratce 64240 Isturits
- Code AIOT : 0005204638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Sare est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4638/2013/025 du 24 décembre 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Isturits, sur une superficie de 331 077 m<sup>2</sup>, pour une durée de l'activité d'extraction de 30 ans. Pour la rubrique 2510, l'autorisation arrivera à échéance le 24 décembre 2043.

La production maximale autorisée de la carrière est de 800 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance totale de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 8	Demande d'action corrective	3 mois
16	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.2	Demande d'action corrective	3 mois
17	Eaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Eaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.4	Demande d'action corrective	3 mois
20	Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.2	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.4	Sans objet
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.5	Sans objet
4	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.3	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.1	Sans objet
7	Conduite	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 6.2	
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.3	Sans objet
9	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.6	Sans objet
10	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.7	Sans objet
11	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.8	Sans objet
13	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 7	Sans objet
15	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.1	Sans objet
19	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.8	Sans objet
21	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 11	Sans objet
22	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-1	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-3	Sans objet
24	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
25	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 15	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que la carrière est correctement exploitée, et que l'exploitant s'engage dans une amélioration constante des conditions d'exploitation.

Toutefois, l'inspection a également constaté les non-conformités suivantes :

- les travaux de reprise des différents profils des plate-formes pour maîtriser les écoulements d'eaux pluviales ne sont pas entièrement achevés ;
- le plan d'exploitation ne reprend pas toutes les dispositions réglementaires ;
- les aires des stationnements des véhicules et des engins ne disposent pas d'un revêtement étanche et ne sont donc pas aménagées de manière à prévenir tout risque de pollution ;
- dépassement de la limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour sur la jauge J1 (jauge témoin) située à l'ouest du site en limite de champs agricoles entre le 07/08/2024 et le 04/09/2024 pour ce qui concerne les retombées de poussières.

De plus, au vu des constats réalisés le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- la transmission du registre de la surveillance de la stabilité de la verve ;
- d'améliorer son dispositif de prélèvement d'eau afin d'optimiser l'usage de l'eau pluviale, de pouvoir quantifier les volumes utilisés en eau potable et eau pluviale et assurer une disconnection des réseaux ;
- la transmission du plan à jour des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets.

Les autres constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rythme de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : – du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 17h00, exceptionnellement jusqu'à 20 h – exceptionnellement le samedi matin
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que l'amplitude d'ouverture du site est de 7 h à 12 h puis de 13 h à 17 h. La production s'arrête à 16h30.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production et durée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Les activités non visées par la rubrique 2510-1, ne sont pas soumises à la limitation de durée de l'autorisation. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 17,7 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'autorisation sera échue au 24 décembre 2043. En 2023 la production déclarée a été de 322 693 tonnes pour un maximum annuel autorisé de 800 000 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. L'exploitant met en place les moyens nécessaires à la recolonisation végétale du talus remanié en bordure est du site.
<b>Constats :</b> Les travaux d'aménagement pour séparer correctement la circulation sur la voirie communale avec la circulation des camions et des engins sont terminés. L'entrée de la carrière reste à reprofilier pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur la base d'études techniques disponibles courant de l'année 2025. Les installations, les bâtiments et les abords sont maintenus propres. Un programme de gestion des espèces végétales envahissantes est mis en place, celui-ci s'ajoute à l'entretien régulier des abords.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Accès à la voirie publique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès à la voirie publique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. L'exploitant assure un nettoyage régulier des chemins ruraux d'accès au site.
<b>Constats :</b> L'aménagement et l'entretien de la voirie d'accès au site est réalisé en accord avec la commune.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.
<b>Constats :</b>

L'exploitant déclare que les travaux de reprise des différents profils des plate-formes pour maîtriser les écoulements d'eaux pluviales notamment aux abords des 2 chemins communaux (à l'entrée du site et entre les installations et la verve nord) sont en partie terminés : les travaux restants à faire, programmés à l'été 2025, sont situés sous la sauterelle des installations de traitement et comporte la création d'un nouveau système de décantation (mise en place d'une buse pour canaliser les eaux de ruissellement). Selon les déclarations de l'exploitant, ces travaux devraient être terminés en fin d'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'avancé des travaux et de la bonne tenue du calendrier annoncé lors de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Défrichement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation du site ne nécessite aucune autorisation pour des opérations de déboisement et de défrichement.

Le défrichement des quelques arbres isolés, ne peut avoir lieu qu'entre le mois de novembre et le mois de février. Ces travaux doivent éviter les arbres hébergeant le grand capricorne ou abritant le milan noir. En présence de larves ou d'adultes d'espèces saproxyliques rencontré lors de la coupe, l'exploitant conservera les troncs en bordure du périmètre des travaux pendant au moins 6 mois.

**Constats :**

Pour rappel : les travaux de déboisement prévus au nord-ouest devront être entrepris entre novembre et février, selon les dispositions de l'article 6.1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Technique de décapage

**Prescription contrôlée :**

Les travaux de décapage ne peuvent être réalisés qu'entre le mois de novembre et le mois de février. Ces travaux doivent éviter les stations éventuelles de flores patrimoniales.

L'exploitation du gisement affleurant ne nécessite pas de décapage préalable du sol.

Les stériles sont stockés puis réutilisés pour la remise en état des lieux.

**Constats :**

Les travaux de décapage prévu en 2023 en vue de la création de la piste n'ont pas encore été réalisés hormis l'arrachage des acacias.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épaisseur d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 92 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 148 mètres NGF.

**Constats :**

Vu le plan d'exploitation daté du mois de février 2024, l'inspection des installations classées constate que la cote minimale d'extraction actuelle se situe à + 176 m NGF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gradins

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°.

La pente maximale du talus de la verve à stériles ne dépassera pas 45°, avec une hauteur maximale de 10 mètres entre chaque gradin.

**Constats :**

Vu le plan d'exploitation daté du mois de février 2024, l'inspection des installations classées constate que les hauteurs de fronts actuels sont conformes.

L'exploitant déclare poursuivre les travaux de reprise des anciens fronts de plus de 15 mètres pour progressivement les retaillés à une hauteur ne dépassant pas 15 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Banquettes

**Prescription contrôlée :**

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être réduite à 4 mètres.

La largeur minimale des banquettes de la verve à stériles ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

**Constats :**

Vu le plan d'exploitation daté du mois de février 2024 et la visite terrain objet du présent rapport, l'inspection des installations classées constate que les largeurs de banquettes actuellement en exploitation sont largement supérieures à 10 mètres.

L'exploitant poursuit ses travaux d'optimisation et de mise en sécurité les largeurs de banquettes résiduelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stabilité du massif rocheux d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des

installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un bilan de la surveillance de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille pour les années 2022 et 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées.

Le bilan conclut qu'aucune instabilité générale du massif calcaire ou d'une formation exploitée n'a été identifiée et que la stabilité générale du massif n'est pas mise en péril par l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 6.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des remblais

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise le stockage des stériles au sud du site de l'autorisation, en amont du ruisseau « Honoutocoua » sur une superficie de 22 475 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 212 m NGF.

La réalisation de ce stockage respectera, notamment les mesures suivantes :

- le pied de remblai est ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements sont mis en place en pied de pente ;
- le profilage des gradins permet de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers un réseau de collecte puis vers un bassin de décantation ;
- une étude géotechnique pourra éventuellement être réalisée ;
- les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ;
- la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ;
- la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et défini le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection des installations classées ;
- la reconquête végétale du talus favorise sa stabilité, notamment contre le ravinement ainsi que contre les loupes de glissement.

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à ce jour à la reprise du profilage de la verve sud, initialement prévue en 2021. Il confirme procéder à une surveillance régulière de sa stabilité sans pouvoir en justifier le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission du registre de la surveillance de la stabilité de la verve.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Sécurité du public**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité du public

**Prescription contrôlée :****7.1 Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux « risque de noyade ».

**7.2 Eloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre de vérification de l'état des clôtures. Ce document fait apparaître les différents portails, les éléments infranchissables, les clôtures existantes et historique à vérifier. Il indique que la dernière vérification a été faite le 07/01/2025 au niveau des secteurs identifiés « 1/2/3/4 » et que tout était conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Plan d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 8**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- \* les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;

• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...) Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Vu le plan d'exploitation daté du mois de février 2024, l'inspection des installations classées constate le non-respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé. Les zones en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état et de stockage des produits finis ne sont pas clairement identifiées sur le plan ni légendées.

Le plan n'est pas accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son plan d'exploitation afin qu'il réponde intégralement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 91

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

**Constats :**

L'exploitant dispose de kit antipollution sur site et de bacs d'absorbant.

L'inspection n'a pas constaté la présence de dépôts de boues sur les voies de circulation publiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

### Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- \* Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'une couverture amovible étanche.
- Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
- \* L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Constats :

Depuis le 1er octobre 2022, l'exploitant fait réaliser la maintenance des engins par une entreprise extérieure qui fourni l'ensemble des huiles et produits dangereux et assure l'évacuation des produits dangereux usagés.

Le réservoir de ravitaillement et chaque engin dispose d'un kit de produits absorbants adaptés aux hydrocarbures. Les stockages sont correctement identifiés.

Vu le rapport de contrôle du 22/09/2022, l'inspection des installations classées constate que le contrôle de l'étanchéité et du fonctionnement de l'alarme de fuite des cuves enterrées de carburant a été réalisé et que les installations sont déclarées conformes.

L'inspection des installations classées constate que les aires des stationnements des véhicules et des engins ne disposent pas d'un revêtement étanche et ne sont donc pas aménagées de manière à prévenir tout risque de pollution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires afin que les aires de stationnement soient aménagées de manière à prévenir tout risque de pollution et satisfassent aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un dispositif de récupération des eaux pluviales ;
- du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau du forage et eau du réseau AEP.

**9.3.1 Usages domestiques**

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau AEP.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

**9.3.2 Usages industriels**

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient en priorité du circuit de récupération des eaux pluviales.

**Constats :**

Les eaux utilisées sur le site proviennent d'une cuve de récupération des eaux pluviales et du réseau public d'alimentation en eau potable en appoint.

Vu le registre des prélèvements en eau potable transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que 1 767 m<sup>3</sup> ont été prélevés en 2023.

L'exploitant déclare que cette consommation comprend l'eau nécessaire au rabattement des poussières de l'installation de traitement et à l'arrosage des pistes mais n'est pas en mesure de quantifier la part que représente l'appoint en eau potable au regard du besoin global en eau que nécessite le fonctionnement de ses installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer son dispositif de prélèvement d'eau afin d'optimiser l'usage de l'eau pluviale, de pouvoir quantifier les volumes utilisés en eau potable et eau pluviale et assurer une disconnection des réseaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 18 : Eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour équiper le séparateur d'hydrocarbure d'un dispositif à obturation automatique au niveau de l'aire de ravitaillement et de dépotage des carburants.

Suite à ces récents travaux d'amélioration du réseau de collecte, le plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets doit être mis à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission du plan à jour des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 19 : Pollution atmosphérique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphérique**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des

poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- l'abattement des poussières par brumisation ou capotage ;
- le stockage de la chaux dans un silo fermé avec dépôtage par des canalisations sous pression.

**Constats :**

Les pistes sont correctement entretenues. Le site dispose d'une cuve à eau, permettant l'arrosage des pistes. Les installations disposent de multiples dispositifs pour capter et abattre les poussières. À ce jour, il n'y a aucun stockage de chaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan

**Prescription contrôlée :**

19.6. – Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les bilans 2023 et 2024 de la surveillance des retombés de poussières.

L'inspection des installations classées constate un résultat supérieur à la limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour sur la jauge J1 (jauge témoin) située à l'ouest du site en limite de champs agricoles entre le 07/08/2024 et le 04/09/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'analyser les mesures de la jauge J1 avec les mesures météorologiques, les activités périphériques et la circulation. Si cette jauge témoin est influencée par l'activité de la carrière il conviendra de proposer un déplacement de cette jauge.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 21 : Bruits et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits et vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li><li>• la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.</li></ul>
<b>Constats :</b> Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé en août 2022, il n'indique aucune non-conformité. Le prochain contrôle est prévu courant de l'année 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 22 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre du suivi des quantités et caractéristiques des déchets inertes mis en place sur chaque zone de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 23 : Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 9.9-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils</li></ul>

sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière mis à jour en juillet 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – vérification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

**Constats :**

Le diagnostic géotechnique de la verve de la carrière réalisé par le bureau d'études Fondasol daté du 03/03/2023 a été transmis à l'inspection des installations classées. Il conclut que la verve dans son état actuel au moment du rapport ne rentre pas dans la catégorie A.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article Article 15

**Thème(s) :** Situation administrative, Constitution des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

**Constats :**

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 23/12/2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite